



BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Texte de loi approuvé
en séance plénière le 4 août 2023

*Assessorat à la Technologie et au
Développement de Valcèjinie*

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Constatations préliminaires

1. La présente loi détermine les politiques digitales de la Valcèjinie qui visent à la numérisation de la société civile et à la bonne intégration du digital dans la vie de la communauté.
2. La présente loi vise à régler le développement technologique et numérique, compris comme production, distribution et usage de services digitaux. Les présentes dispositions se réfèrent à l'activité de personnes individuelles, de groupes ou d'industries.
3. Toute future disposition sur l'établissement et le déroulement de la démocratie digitale doit tenir compte de la présente loi.

Article 2 - Principes constitutifs

1. L'Etat Valcèjinien reconnaît le cyberespace qui s'entend comme le domaine global ou le flux d'informations consistant les réseaux interdépendants de systèmes d'information, incluant l'internet, les systèmes de télécommunications, les systèmes informatiques et les contrôleurs et processeurs intégrés, comme extension numérique directe et intégrante de la vie des individus et de la société civile.
2. L'État valcèjinien reconnaît la centralité des droits du citoyen et de la protection de ses données, de sa vie privée et de son intégrité. Par droit du Citoyen, on entend à tout le moins le droit au travail, le droit au respect de sa personne, le

droit à la liberté et au secret de toute correspondance, le droit à se déplacer en Valcèjnie, le droit à se réunir, le droit à s'exprimer par n'importe quel moyen de diffusion, le droit à conserver son nom et sa nationalité, le droit d'entrer en justice, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la santé, le droit à n'être poursuivi que dans le cas de la loi, le droit à l'inclusion et à des aménagements raisonnables.

3. L'État valcèjinien reconnaît et supporte la centralité de l'innovation et de la digitalisation pour le bon déroulement de la vie collective.
4. L'État valcèjinien supporte le progrès numérique et s'engage à favoriser le développement et l'innovation dans le secteur digital qui non seulement ne soit pas nuisible à l'environnement et incompatible avec les objectifs écologiques, mais qui puisse aussi constituer une ressource active dans la création d'un développement durable et circulaire.

TITRE II : DES DROITS DU CITOYEN

Article 3 - Validité des droits universels

1. Les lois en application en Valcèjnie sont d'application dans le cyber espace.

Article 4 - Droit au digital

1. Chaque citoyen.ne a le droit d'accéder au numérique de manière libre, non obligatoire et révocable et de disposer de moyens technologiques en vue d'objectifs personnels et professionnels, individuels ou collectifs.
2. L'État s'engage à réduire au minimum les disparités et les inégalités concernant l'accès à la technologie en éliminant les obstacles d'ordre économique, social, générationnel et culturel et en réalisant une distribution homogène des infrastructures numériques sur le territoire.
3. L'Assessorat à la Technologie et au Développement est tenu de présenter un plan annuel afin de planifier et programmer tous les travaux nécessaires pour le développement des infrastructures numériques sur le territoire valcèjinien.

Article 5 - Liberté d'expression

1. L'État valcèjinien reconnaît la centralité et l'importance de la liberté d'expression. Chaque citoyen.ne valcèjinien.ne a le droit d'exprimer ses idées et opinions de manière libre.
2. La liberté d'expression s'étend à la sphère numérique.
3. Les modalités de protection de cette liberté sont établies par l'article 17 de la présente loi.

Article 6 - Droit à la vie privée

1. L'État valcésinien reconnaît le droit à la vie privée de tout.e citoyen.ne valcésinien.ne, qui est entendu comme droit à la confidentialité à propos de la vie individuelle et de données personnelles. Tout.e citoyen.ne détient le droit à la vie privée.
2. On entend par "données personnelles":
 - a. Les données qui permettent une identification directe ou indirecte de la personne;
 - b. Les informations sensibles comprenant les informations sur les origines ethniques, les convictions religieuses, les opinions politiques, la santé et la vie sexuelle;
 - c. Les données relatives aux crimes et aux condamnations pénales;
 - d. Toute autre information considérée comme telle par la loi.
3. Toute utilisation des données des citoyen.ne.s doit tenir compte de ce droit.
4. Les modalités de protection de ce droit sont établies par l'article 18 de la présente loi.

Article 7 - Droit à l'oubli

1. Chaque citoyen.ne a le droit à l'oubli dans le cyberspace, si il/elle le désire.
2. Le droit à l'oubli garantit à tout.te citoyen.ne la possibilité d'avoir son identité digitale, ses informations personnelles et toute trace laissées dans le cyber espace, effacées.
3. Les modalités de protection de ce droit sont établies par l'article 18 de la présente loi.

Article 8 - Droit à l'instruction

1. L'État valcésinien considère les compétences numériques indispensables pour le développement personnel et professionnel des individus. Les compétences technologiques constituent une partie intégrante de l'éducation et de la formation.
2. Chaque citoyen.ne a le droit à obtenir une formation numérique et technologique de qualité.

Article 9 - Droit à la santé

1. Chaque citoyen.ne a le droit de préserver sa santé physique et mentale dans tous les domaines de sa vie.
2. Chaque citoyen.ne a le droit d'accéder à des services d'information et de

prévention à propos de l'usage de la technologie; chaque citoyen.ne a aussi le droit d'accéder gratuitement à des services publics d'écoute et de consultation pour traiter la dépendance du moyen technologiques; cette dépendance doit être confirmée par une figure professionnelle experte.

3. Chaque citoyen.ne a le droit d'être protégé.e de toute forme d'agression virtuelle. L'État valcèjinien reconnaît le harcèlement en ligne comme un crime punissable par loi.
4. La présente loi détermine la constitution d'une ligne d'aide publique.

TITRE III : DE LA DIGITALISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 - Digitalisation du Citoyen.ne

1. Chaque citoyen.ne dispose de la faculté d'obtenir sa propre identité digitale.
2. L'identité digitale prend le nom de "IDV" (identité digitale Valcèjinienne).
3. L'IDV est délibérée par l'assessorat à la technologie et au développement de l'état Valcèjinien:
 - a. pour la validation de l'IDV, l'individu doit se présenter à l'Assessorat et son identité doit être vérifiée par un.e fonctionnaire nommé.e à ce rôle;
 - b. l'individu possède ses codes d'accès pour l'IDV;
 - c. l'IDV est protégée par un système de double authentification correspondant aux critères établis dans la présente loi et définis ultérieurement par loi réglementaire.
4. L'IDV doit contenir obligatoirement le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse de résidence du citoyen.ne.
5. L'IDV peut être utilisée pour toute demande concernant des documents liés à l'état civil d'une personne ainsi que lors du recours au vote électronique lors d'une élection en Valcèjinie.
6. En cas de mort, l'Individu sera oublié du serveur.
7. Le.la citoyen.ne peut également faire valoir son droit à l'oubli de l'IDV conformément à l'art. 7 de cette loi.

Article 11 - Digitalisation du système scolaire

1. Le présent article concerne les politiques de digitalisation de l'éducation et du système scolaire en vue de l'article 8 de la présente loi.
2. Le présent article vise à favoriser la transposition en ligne de politiques éducatives déjà entreprises et conjointement à contribuer à la naissance d'une propre culture digitale, soit un ensemble de compétences et connaissances développées grâce aux nouvelles technologies et à un approche basé sur une

connexion constante aux informations et aux personnes, axée sur les données et sur l'innovation.

3. Tout le personnel scolaire participe à raison de minimum 15h par an à des programmes de formation continue visant à tenir à jour les compétences incluant:
 - a. L'usage des principaux outils informatiques;
 - b. Compétences en TIC;
 - c. Littératie des données;
 - d. Tout autre compétence proposée par l'Assessorat à la Technologie et au Développement.
4. Tout.e étudiant.e a le droit et le devoir de participer à un cours d'informatique, obligatoire à partir de l'école secondaire de premier degré.
5. La modalité d'enseignement à distance peut être utilisée seulement dans des conditions exceptionnelles.
6. Tout instrument technologique et numérique peut être utilisé pour aider à l'apprentissage et non en substitution de celui-ci.
7. Tout le matériel nécessaire à la formation numérique sera fourni aux étudiant.e.s et au personnel écolier aux dépenses de l'État valcéginois.
8. Le présent article vise à intégrer et non à substituer les dispositions en matière déterminées par l'article 3 du Titre II de la loi n° 2 du 3 août 2018 pour la régulation de l'intelligence artificielle.

Article 12 - Digitalisation du travail

1. L'État valcéginois considère souhaitable que la technologie et les instruments numériques soient implémentés dans le monde du travail là où ils peuvent supporter l'optimisation, l'innovation et l'amélioration générale de la performance professionnelle.
2. La modalité de travail à distance dénommée "télétravail" entendue comme:
 - a. "travail à horaire flexible" : une forme de travail où le.la travailleur.euse choisit ses horaires et son lieu de travail;
 - b. "travail à horaire fixe" : une forme de travail où le.la travailleur.euse doit suivre des horaires organisés de manière fixe. Cette modalité peut être intégrée au travail traditionnel.
3. Les options de travail numériques doivent être considérées préférables dans les cas où leur mise en œuvre mène à des résultats plus efficaces et durables au niveau environnemental conformément aux directives de l'Assessorat à l'Environnement et au Développement énergétique.
4. Toute forme de travail, soit conduite totalement dans le cyber espace, soit hybride, soit traditionnelle, doit être soumise au même traitement économique

et fiscal. Un.e salarié.e d'une entreprise basée en Valcèjinie est considéré.e comme résident.e en Valcèjinie au fin de l'imposition fiscale et ce même si il.elle effectue la totalité de son travail dans le cyber espace.

5. L'État Valcèjinien reconnaît le droit à la déconnexion comme faisant partie du droit à la santé mentale énoncé à l'article 9. Les entreprises doivent adopter une politique de déconnexion en dehors des heures du travail pour déterminer:
 - a. Les périodes durant lesquelles un.e travailleur.euse a le droit d'être coupé de toute communication relative à son emploi sur base hebdomadaire;
 - b. Le protocole d'utilisation des outils de communication en dehors des heures de travail;
 - c. D'autres critères jugés pertinents par l'Assessorat à la Technologie et au Développement.

Article 13 - Digitalisation de services financiers

1. La présente loi dispose que les paiements numériques soient considérés équivalents aux paiements en espèces et par carte sur le plan économique, commercial, fiscal.
2. Il est interdit pour toute activité commerciale de:
 - a. Refuser d'accepter formes de paiement numérique ou par carte;
 - b. Refuser d'accepter les espèces comme forme de paiement.
3. Le paiement numérique ou par carte doit être favorisé pour garantir des transactions plus sûres pour contraster l'évasion fiscale, les paiements en espèce sont acceptés uniquement pour des montants inférieurs à 3.000 euros.
4. Toute activité commerciale est obligée de disposer d'un terminal bancaire. La redevance de ce terminal bancaire ne peut pas excéder les 3 euros par mois.
5. Les commissions sur les transactions de cartes de crédit ne peuvent pas dépasser le 0.05% du montant. Pour les transactions en dessous des 20 euros aucune commission peut être prévue. Les pourboires ne sont pas sujets à commission.

Article 14 - Digitalisation de la monnaie

1. L'État valcèjinien vise à créer un système bancaire à intégration et non à substitution de celui déjà établi à présent.
2. L'État valcèjinien vise à émettre l'équivalent digital de sa monnaie pour permettre aux citoyen.nes de faire paiements par carte ou par application mobile sur dispositifs portables avec la sécurité garantie par la monnaie publique et la commodité de la numérisation.
3. Les cryptomonnaies ne sont pas acceptées comme forme de paiement commun.

Article 15 - Digitalisation du vote

1. Tout.e citoyen.ne dispose de la faculté de voter électroniquement s'il.elle le désire.
2. L'opportunité de voter en ligne est garantie par l'État valcéninien sur une plateforme digitale créée pour ce but. La plateforme en question est établie et maintenue à jour par le département de l'innovation conjointement avec un organisme externe de cybersécurité, responsable de garantir les plus hauts niveaux de protection de données gouvernementales et électorales sensibles.
3. Tout.e citoyen.ne dispose de la faculté de signer pétitions et autres formes de document officiel, personnel ou publique, sur la même plateforme mentionnée au point précédent.

TITRE IV : DU RÉGLEMENT DE L'ACTIVITÉ DES INDUSTRIES DIGITALES ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

Article 16 - Consentement pour le traitement des données personnelles

1. Chaque industrie digitale a l'obligation d'informer adéquatement ses utilisateur.rices pour qu'ils.elles puissent prendre des décisions responsables à propos du traitement de leurs données personnelles.
2. Il est interdit pour toute industrie numérique de diffuser et/ou de vendre quelconque donnée personnelle à des tierces personnes, groupes ou industries sans consentement.
3. Tout traitement de données personnelles peut avoir lieu seulement en cas de consentement clair, défini et explicite.
4. Dans toute circonstance l'industrie est tenue à retenir les données personnelles seulement pour le temps nécessaire à la livraison du service en question qui soit le plus court possible.
5. Tout contrevenant à ces dispositions sera sujet à sanction administrative et pénale comme établi dans la loi en vigueur.

Article 17 - Dispositions sur la liberté d'expression

1. Chaque citoyen.ne a le droit à la liberté d'expression dans la sphère numérique comme déclaré dans l'article 5 de la présente loi. Les entreprises doivent limiter la propagation et censurer les contenus soit :
 - a. sur décision judiciaire;
 - b. de présence de contenu illicite. Le contenu illicite est défini comme toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de la Valcéninie, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit. Le contenu illicite comprend à tout le moins :
 - i. les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illégaux,
 - ii. informations illicites,

- iii. les discours haineux illégaux,
- iv. les contenus à caractère terroriste,
- v. les contenus discriminatoires illégaux,
- vi. les contenus sexistes,
- vii. du partage d'images représentant des abus sexuels (commis sur des enfants),
- viii. du partage illégal d'images privées sans consentement,
- ix. du harcèlement en ligne,
- x. de l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur,
- xi. Dans ce deuxième cas, le fournisseur est tenu de limiter la diffusion du contenu en question et conjointement de faire un signalement aux autorités compétentes.

Article 18 - Dispositions sur la vie privée

1. Toute industrie est tenue à respecter la vie privée de ses utilisateurs, qui est garantie comme droit du citoyen par l'article 6 de cette loi.
2. L'anonymat doit être garanti en tout temps. Les informations concernant l'identité des utilisateurs doivent être fournies en cas d'enquête judiciaire.
3. La divulgation non consentie de contenus à caractère sexuel ou violant l'intégrité morale est punie pénalement, et est considérée comme contenu illicite, comme défini à l'article 16.3
4. Tout contrevenant à ces dispositions est sujet à sanction civile et pénale comme établi dans la loi en vigueur.

Article 19 - Dispositions sur le droit à l'oubli

1. Toute industrie doit respecter le droit à l'oubli des utilisateurs.
2. Toute industrie est obligée à effacer et éliminer toute information qu'elle détient sur un.e utilisateur.rice sur demande écrite officielle de l'utilisateur.rice en question.
3. L'industrie doit fournir clairement sur sa plateforme un modèle de demande écrite respectant les modalités.
4. Toute industrie qui est trouvée à disposer encore de ses données même en cas de demande écrite est sujet à sanction administrative et pénale comme établi dans la loi en vigueur.

Article 20 - Limite d'âge

1. Les entreprises ne peuvent pas traiter les données des personnes en dessous de 16 ans.
2. Par exception à l'alinéa 1, l'inscription aux réseaux sociaux est possible à partir de 14 ans.
3. Aucun.e utilisateur.rice de réseaux sociaux peut gagner de son activité numérique s'il.elle a moins de 16 ans.

Article 21 - Responsabilité

1. Aucune industrie est retenue responsable de l'activité et des contenus produits par chaque utilisateur.rice
2. Chaque industrie est responsable de vérifier et opportunément limiter la diffusion des contenus publiés sur sa plateforme seulement en cas de :
 - a. référence directe aux contenus illicites;
 - b. disposition judiciaire ou administrative qui le demande;
 - c. signalement direct d'un utilisateur.rice.

TITRE V : DU RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ GOUVERNEMENTALE

Chapitre I : traitement de données publiques

Article 22 - Promotion de culture numérique

1. L'État valcésinien s'engage avec la présente loi et avec ses activités futures à favoriser la naissance, le développement et la promotion de la culture digitale comme définie à l'article 10 de la présente loi.
2. Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, l'Assessorat à la Technologie et au Développement crée un département appelé « Garante de la vie privée » qui s'engage à employer la méthodologie qui suit :
 - a. Étude statistique des données recueillies;
 - b. Usage des résultats des enquêtes susmentionnées pour la mise en œuvre de nouvelles politiques d'amélioration des problématiques sociales.

Article 23 - Transparence

1. La présente loi détermine l'adoption d'une politique de transparence autour de ce qui concerne la sécurité digitale et le traitement de données gouvernementales.
2. La présente loi reconnaît l'importance de la libre circulation des données publiques à fin d'encourager l'échange d'idées et l'innovation, de promouvoir une vraie "démocratie digitale" et de contraster le monopole des données. Les données publiques sont accessibles en tout temps en tout lieux.

Article 24 - Divulgarion d'informations gouvernementales

1. L'État valcésinien s'engage avec la présente loi à dévoiler publiquement ses données statistiques et gouvernementales pour favoriser la libre circulation des idées.
2. L'État adopte la méthode "ouvert par défaut" en ce qui concerne le partage de données numériques et de banques de données avec le public. L'approche ouverte vise à engager le dialogue et la discussion avec le public dans toutes les phases du traitement de données, de la production jusqu'à la réutilisation.
3. Toutes les données divulguées par l'État valcésinien doivent être publiées :

- a. Sous licence libre, à moins qu'il n'y ait une raison spécifique pour que cela ne puisse pas se passer et que cette raison soit partagée avec le public;
 - b. Dans des formats facilement réutilisables, afin d'éviter le phénomène de fausse transparence.
4. Sur ordre judiciaire, un site web ou une application peut être fermé s'il ou elle héberge ou propage du contenu illicite. L'État valcèjinien tient à jour une liste des sites web ou applications fermées.

Article 25 - Gestion gouvernementale partagée

1. L'État s'engage à divulguer régulièrement sur ses plateformes numériques contenus ponctuels et détaillés à propos de l'activité gouvernementale et vise à responsabiliser les citoyens dans la prise de décisions.
2. Toute plateforme numérique gouvernementale doit être axée sur les besoins des utilisateurs.
3. Le gouvernement s'engage à établir un partenariat avec le secteur privé pour la réutilisation des données. Les Utilisateurs.trices externes, opportunément vérifié.es selon les critères de sécurité, ont d'après la présente loi la faculté d'interagir activement avec les plateformes gouvernementales et y publier des banques de données et des informations pertinentes au service en question.

Chapitre II : dispositions administratives

Article 26 - Formation de l'administration publique

1. Le personnel public a la possibilité et le devoir de se former à raison de 50 heures par an afin d'accompagner la transition numérique des services de l'état et des processus.
2. Tout.e employé.e public est tenu.e à être muni.e de compétences informatiques convenables à son rôle et à ses responsabilités.
3. Les compétences ainsi acquises doivent être adéquatement rémunérées, c'est à dire valoriser le salaire selon un barème défini par voie réglementaire.

Article 27 - Sécurité digitale

1. L'État valcèjinien s'engage à garantir des niveaux élevés de sécurité informatique dans le secteur public et à appliquer les mêmes standards au secteur privé.
2. L'État s'engage à conduire à cadence trimestrielle des contrôles pour vérifier que le secteur public n'ait pas publié des données qui lèsent la vie privée, la confidentialité, la sécurité et la propriété intellectuelle. Les résultats de ces contrôles doivent être rendus publics dès lors qu'ils ne comportent pas plus de danger pour la sécurité informatique de l'état Valcèjinien.

Article 28 - Fond d'urgence

1. L'État valcèjinien s'engage à constituer un fond d'urgence dédié à toute dépense gouvernementale exceptionnelle inattendue au niveau technologique, à la mise

en œuvre de mesures de sécurité informatique, et au support des institutions de la société civile (hôpitaux, écoles, bureaux publiques, forces de l'ordre) au niveau numérique.

TITRE VI : DE L'INNOVATION

Article 29 - Crédit d'impôt

1. Chaque entreprise reçoit d'impôt pour un montant égal à 10% des coûts encourus pour les investissements dans des biens ou dans des services technologiquement avancés. Ce crédit d'impôt vise à digitaliser, optimiser et améliorer son activité. L'usage du crédit d'impôt sera défini par voie réglementaire.
2. Le susmentionné est disponible sur demande écrite à l'État valcèjinien et est cumulable avec d'autres subventions publiques pour un maximum de 36 mois.

Article 30 - Start-up

1. Au sens de la présente loi, la start-up est une entreprise reconnue par l'Assessorat à la Technologie et au Développement qui rencontre tous les critères suivants :
 - a. avoir siège social en Valcèjinie;
 - b. être créée depuis moins de 12 mois;
 - c. avoir comme objet social, exclusif ou prédominant, le développement, la production et la commercialisation de produits ou services à haute valeur technologique;
 - d. toute start-up reconnue conserve sa reconnaissance pendant 60 mois.

Article 31 - Financement de start-ups

1. L'État valcèjinien peut contribuer au financement d'un individu ou d'un groupe qui veut fonder une start-up.
2. L'État valcèjinien offre un financement de double nature : montants à fond perdu et emprunts accordés avec taux préférentiels. En particulier :
 - a. Tout.e requérant.e a le droit d'accéder à un montant à fond perdu égal à 50.000 euros, qui peut s'élever jusqu'à 75.000 si le requérant en question a moins de 30 ans;
 - b. Tout.e requérant.e peut postuler pour avoir accès à des emprunts de fonds avec taux préférentiels et/ou à taux zéro, établis selon les dimensions, l'activité et le progrès de la start-up en question. Le montant de chaque emprunt correspond au minimum à 100.000 euros et ne peut pas dépasser 1,5 millions.
3. Les modalités de financement des start-ups en question seront établies conjointement par le département de l'innovation et le département de la

fiscalité.

Article 32 - Concours national de l'innovation

1. La présente loi institue le « Concours national d'innovation numérique de la Valcèjinie », qui vise à récompenser la créativité et l'innovation dans le domaine numérique et technologique. Le concours s'adresse à toute personne physique et morale résidente en Valcèjinie.
2. Le concours est lancé une fois par an par l'Assessorat à la Technologie et au Développement, qui en précise le règlement et les modalités pour encourager et récompenser la participation des jeunes de moins de 30 ans.

TITRE VII : DE L'ÉCOLOGIE

Article 33 - Durabilité des infrastructures

1. La présente loi détermine que l'énergie employée pour le fonctionnement et le maintien des serveurs technologiques publics et privés basés sur le territoire Valcèjinien soient de provenance renouvelable produite sur le territoire et spécifiquement obtenue grâce à la conversion de l'énergie hydroélectrique produite sur le territoire de la Valcèjinie.

Article 34 - Disposition des déchets technologiques

1. Tout déchet de nature technologique doit être éliminé dans une catégorie faite exprès et ne peut pas être traité également à d'autres typologies de déchets.
2. Les industries numériques peuvent avoir droit à une série d'exemptions fiscales dans le cas où elles certifient l'implémentation de programmes et campagnes de recyclage de dispositifs technologiques.

Article 35 - La lutte contre l'obsolescence programmée

1. L'obsolescence programmée est l'ensemble des techniques et logiciels, par lesquelles la responsabilité de la mise sur le marché d'un produit technologique vise à en réduire délibérément la durée de vie.
2. Tous les produits technologiques mis sur le marché Valcèjinien doivent avoir une durée de vie de minimum 5 ans et une garantie légale de 2 ans.
3. Tout contrevenant à ces dispositions est sujet à des sanctions administratives ou pénales comme établies par la loi en vigueur.

Article 36 - Empreinte écologique

1. L'état Valcèjinien veille à ce que son empreinte écologique soit neutre sur base annuelle;
2. L'état Valcèjinien veille donc à réaliser des investissements et des achats

- garantissant cette empreinte écologique neutre;
3. Il veille aussi à soutenir le secteur privé et les particuliers via des subventions;
 4. La méthode de calcul de l'empreinte écologique sera fixée par voie réglementaire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 15 février 2024.

L'Assesseure à la technologie et au développement
M^{me} Giulia Pession

Bureau de Présidence :

Président de Simulation – SIGNÒ *Pietro Laurent**

Vice-président de Simulation – BOVARD *Vivien**

Seconde Vice-présidente de Simulation – LLESHI *Anduela*

Secrétaire de Simulation – LIN *Bin**

Seconde Secrétaire de Simulation – NICOSIA *Ilaria*

Secrétaire Général – ROSSI *Riccardo**

Attachée de Presse – CALISTI *Giulia**

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur le Système de l'Éducation de Valcèjinie :

RASO Patrick – Assesseur

PLANAZ Sophie – Présidente de Commission

GATTONI Maria Camilla – Secrétaire de Commission

CAVANA Samuele – Chef de Groupe

BATTISTI Chiara

BORROZ Amélie

LEJEUNE Marcelline – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

LLESHI Anduela

MAMAT Attou – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

MASCHIO Niccolò

MUNIER Nicolò Carlo

PARIS Luca

RION Mélina – Déléguée de Suisse

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur la Démocratie digitale et la Cybersécurité :

PESSION Giulia – Assesseure

*CALISTI Giulia** – Présidente de Commission

MOSCA Andrea – Secrétaire de Commission

PALUMBO Francesco – Chef de Groupe

*BOVARD Vivien**

IMBIMBO ROULLET Leonardo

MARTIN Laurianne – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)

NICOSIA Ilaria

PEPE Antonio

PISANI Aurélien – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

RAVANELLI Thomas – Chef de la Délégation du PJWB (Belgique)

ZAPPAVIGNA Erika

Bureau de Presse :

MAIETTI Sara – Rédactrice en Chef

DEL COL Elena – Journaliste

PERCALI Giulia – Journaliste

SCIULLI Alice – Journaliste

CELLI Rebecca – Photographe

*Membres du Conseil d'Administration du CJV 2022-2023